

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2006

GESTION DES DÉPARTS À LA RETRAITE ET EMPLOI DES JEUNES - (n° 2914)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
MM. Liebgott et Nayrou  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**

I. – Dans l’alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« , ou à défaut »

le mot :

« et ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les alinéas 4 et 5, dans la dernière phrase de l’alinéa 6 et dans la première phrase de l’alinéa 9 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’information faite par l’employeur concernant le plan de gestion prévisionnelle des départs à la retraite doit concerner autant le comité d’entreprise que les délégués du personnel notamment d’autant que ce plan a vocation à s’appliquer dans les entreprises d’au moins onze salariés où il n’existe pas de comité d’entreprise.